

ORDONNANCE N° 3/75 DU 27.2.75

Donnant l'aval de l'Etat pour un prêt contracté par la Banque Nationale de Développement du Congo auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique et divers prêts consentis à l'ATC par la BNDC et des fournisseurs de matériel.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

- (/u la Constitution;
- (/u l'Ordonnance n°21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC);
- (/u le Décret n°70/38 du 11 Février 1970 portant Statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC)
- (/u la Délibération n°24/74 ATC-CA du 18 Avril 1974 du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications;
- (/u la Convention d'ouverture de crédit entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la Banque Nationale de Développement du Congo signée le 25 Octobre 1974 à Brazzaville sous le N°53-33-OI-74-OI-O;
- (/u la Convention d'Ouverture de crédit entre la Banque Nationale de Développement du Congo et l'Agence Transcongolaise des Communications signée le 25 Octobre 1974 à Brazzaville;

Le Conseil d'Etat entendu;

R D O N N E

Article 1er: Est approuvé le programme d'investissements défini par la délibération n°42/74/ATC-CA du 18 Avril 1974 du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications relatif à la réorganisation des ateliers du chemin de fer Congo-Océan et à l'acquisition de:

- 5 Locomotives BB de 1.000 ch,
- 1 Lot de pièces de parc pour locomotives,
- 12 Voitures à voyageurs,
- 1 équipement de tirage,

pour un montant estimé à 2.140 millions de francs CFA financés, à concurrence de 1320 millions de francs CFA par un prêt à l'ATC de la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.) et pour le solde au moyen de crédits de fournisseurs garantis par la Compagnie française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (Coface).

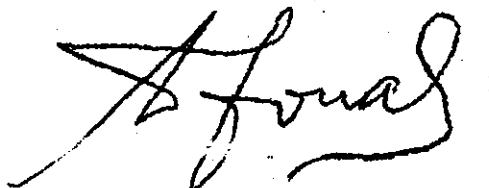
Article 2.— La République Populaire du Congo, déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.) dont le siège social est à Brazzaville, envers la Caisse Centrale de Coopération Economique dont le siège social est à Paris pour le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre du prêt à long terme de 26.200.000 francs français (Vingt Six Millions Deux Cent Mille francs français), se rapportant à une fraction de l'opération de financement d'achat de matériel ferroviaire et frais d'études prévue à l'article 1er de la présente ordonnance.

Article 3.— La République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC), dont le siège social est à Pointe-Noire (B.P.670):

- 1°) — envers la Banque Nationale de Développement du Congo pour le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du prêt de 1.310.000.000 de francs CFA (Un Milliard Trois Cent Dix Millions de francs CFA), se rapportant au financement partiel du programme d'investissement fixé à l'article 1er de la présente ordonnance;
- 2°) — envers l'ensemble des constructeurs de matériel ferroviaire pour le remboursement des crédits de fournisseurs, garantis par la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (Coface), consentis pour le financement partiel du programme d'investissement fixé à l'article 1er de la présente ordonnance, à concurrence de la somme de 16.600.000 Francs français (Seize Millions Six Cents Mille francs français), au titre du principal et à laquelle s'ajoutent les intérêts, frais et commissions;
- 3°) — envers l'ensemble des constructeurs de matériel et des bureaux d'études consultants pour le paiement des sommes dues au titre de leurs marchés ou de leurs contrats souscrits dans le cadre de l'opération définie à l'article 1er de la présente ordonnance et libellés en francs français, tant en ce qui concerne la part financée par le prêt BNDC que celle financée par les crédits fournisseurs garantis par la Coface.

Article 4.— La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 27 FEVRIER 1975



COMMANDANT MARIEN NGUABI.--